
PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION

**Autres annexes : Arrêté préfectoral de classement du
périmètre de prise d'eau de Pont-Scoul**

Arrêté le : 28 Juin 2007
Approuvé le : 12 juin 2008
Rendu exécutoire le : 28 juillet 2008

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour de la prise au fil de l'eau sur le Guindy de "Pont Scoul" à PLOUGUIEL pour le compte du Syndicat des Eaux du TREGOR.

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,

VU le Code Rural et notamment son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police de l'eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 61.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

VU le décret du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

- VU l'arrêté préfectoral du 30 Août 1985 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau du Département des Côtes-d'Armor,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 Février 1980 instituant le règlement sanitaire départemental, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 Août 1985 et 14 Mars 1990,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 Janvier 1978 autorisant le Syndicat des Eaux du TREGOR à prélever par pompage, à un débit maximum de 300 m³/h, l'eau de la rivière le Guindy au moyen d'une prise d'eau établie au moulin de "Pont Scoul" à PLOUGUIEL,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 14 octobre 1986 définissant les périmètres de protection à établir autour de la prise d'eau de "Pont Scoul" à PLOUGUIEL,
- VU les résultats de la consultation interservice,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 28 Avril 1989,
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat des Eaux du TREGOR par délibération en date du 28 Janvier 1987,
- VU le projet établi par le Comité Syndical des Eaux du TREGOR en vue de la déclaration d'utilité publique d'établissement de servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection,
- VU la délibération du Syndicat des Eaux du TREGOR en date du 20 Juin 1984 approuvant le projet et demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération.
- VU le programme de travaux établi et adopté par le Comité Syndical des Eaux du TREGOR par délibération en date du 28 Janvier 1987,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1989 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairies de PLOUGUIEL, MINIHY-TREGUIER, COATREVEN, LANGOAT, CAMLEZ et au siège du Syndicat à TRELEVERN, pendant la période du 9 Octobre au 9 Novembre 1989 inclus,
- VU le dossier d'enquête déposé dans les Mairies de PLOUGUIEL, MINIHY-TREGUIER, COATREVEN, LANGOAT, CAMLEZ et au siège du Syndicat à TRELEVERN, et notamment le registre des réclamations et les pièces constatant que l'arrêté préfectoral a été affiché dans les Mairies précitées et publié dans les formes et délais réglementaires dans deux journaux départementaux ou locaux, diffusés dans le département,
- VU l'avis en date du 15 Novembre 1989 émis par le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête,

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 Avril 1990 statuant sur les résultats des enquêtes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'établissement des périmètres de protection et des servitudes légales concernant la prise d'eau superficielle de "Pont Scoul" sur le Guindy pour le compte du Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Il est établi autour de la prise au fil de l'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible et une zone complémentaire.

Ces périmètres de protection sont délimités sur le plan parcellaire joint au présent arrêté ; les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des Eaux du TREGOR.

Il est formé par la parcelle n° 594 -section D- sur la commune de PLOUGUIEL. Il doit être clos. A l'intérieur de ce périmètre toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat des Eaux du TREGOR ou de son concessionnaire, y sont strictement interdites.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

1/ Ensemble du périmètre de protection rapprochée (zone sensible et zone complémentaire)

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée les terrains seront soumis aux servitudes ci-après détaillées.

A - INTERDICTIONS

- le captage d'eau superficielle susceptible de concurrencer la prise d'eau autorisée de "Pont Scoul",
- l'installation de terrain de camping,
- l'exploitation de carrières, de mines à ciel ouvert et de galeries souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature,

AR/TREGOR

.../...

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles liées aux habitations existantes ainsi qu'aux exploitations agricoles qui doivent être, dans tous les cas, en conformité avec la réglementation applicable en la matière. Elle ne s'applique pas non plus aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,

soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

- * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.
- l'implantation d'activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la rivière et de ses affluents, y compris les établissements piscicoles,
 - la construction de bâtiments, à l'exception de ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants et de ceux nécessaires au développement des activités existantes et sous réserve de fournir, au moment de leur implantation, une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute pollution de l'eau. Pour les extensions ou aménagements au niveau des sièges d'exploitation agricole ils ne devront en aucun cas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection du fait notamment de l'utilisation des déjections animales,
 - l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus du cours d'eau et de ses affluents et interdits à moins de 50 m,
 - la destruction de l'état boisé existant, l'exploitation des bois restant autorisée,
 - la suppression des talus et des haies contribuant à la protection du cours d'eau,
 - l'abreuvement direct par introduction des animaux dans le cours d'eau et dans ses affluents,
 - l'épandage de toutes les déjections animales liquides et solides et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole :
 - * à moins de 50 m. du Guindy et de ses affluents,
 - * en dehors des zones cultivées régulièrement travaillées,
 - * en période de pluie importante pouvant entraîner le ruissellement et le lessivage,

.../...

- l'épandage de toutes les déjections animales liquides et de tous les effluents équivalents :
 - * sur les terrains dont la pente est supérieure à 7 %,
 - * sur les parcelles drainées,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée.

B - REGLEMENTATIONS

- les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière. Les aménagements spécifiques seront définis au cas par cas :
 - . Pour les habitations individuelles non raccordables à un réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation devra être mis en place, les puisards sont formellement interdits.
 - . En ce qui concerne les sièges d'exploitation agricole, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Ces bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.
- toutes les dispositions seront prises pour que la qualité des eaux du Guindy et de ses affluents corresponde au moins aux classes de qualité suivantes : 1A en période d'étiage - 1B toute l'année, classes de qualité définies dans la grille d'appréciation générale de la qualité des cours d'eau établie dans le cadre des objectifs de qualité des eaux superficielles.
- l'épandage de toutes les déjections animales liquides et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitations agricoles, sera réglementé de la manière suivante :
 - * épandage interdit d'Octobre à Mars inclus,
 - * épandage autorisé d'Avril à Septembre inclus, selon les besoins des cultures.

Il pourra être admis en Octobre s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.

- les ruisseaux et fossés sont régulièrement entretenus (stagnation ou infiltration d'eau à éviter), les apports d'eaux usées de quelque nature que ce soit, y sont interdits.
- tout aménagement ou installation d'activités entraînant une modification de l'état des lieux et des écoulements d'eau superficielle ou souterraine, tel que la création des voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation, etc.. sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat du TREGOR, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Cet aménagement devra être soumis aux avis de l'hydrogéologue agréé et du Conseil départemental d'hygiène s'il présente des risques de pollution.

En application de la circulaire n° 5 530 -article 64.4- du 15 Janvier 1979 sur la signalisation routière, des panonceaux indicateurs de type M4 I et B 14 60 seront implantés à proximité des ponts sur les voies de communication traversant le périmètre de protection, par les collectivités concernées.

2/ Zone sensible uniquement

A l'intérieur de la zone sensible, les dispositions suivantes doivent être respectées en plus des dispositions du paragraphe 1/ :

- l'épandage de toutes les déjections animales liquides (lisiers et purins) et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, etc...)
- la création de tout type de bâtiment, exceptés ceux en extension ou en rénovation autour des sièges d'exploitation agricole et des habitations individuelles existantes dans ce périmètre. Cette zone sera classée en zone Nd des P.O.S. à l'occasion de leur instauration ou de leur révision,
- la destruction des zones de taillis et bois ainsi que les talus haies perpendiculaires à la pente,
- le drainage des terres,

B/ REGLEMENTATION

"le magasin de produits agricoles de l'Union coopérative de l'ARGOAT, situé à "Pont Losquet" dans la zone sensible du périmètre de protection devra réaliser des dispositifs de sécurité afin d'éviter tout écoulement non contrôlé vers l'extérieur de l'établissement, de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les écoulements résultant de l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs devront être agréés par l'administration avant leur réalisation qui devra intervenir dans un délai d'un an après la signature de l'arrêté préfectoral. Aucune extension éventuelle future de cet établissement ne pourra être autorisée si elle concerne une augmentation de stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux".

ARTICLE 5 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

ARTICLE 6 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

.../...

ARTICLE 7 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux du TREGOR :

* d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée et figurant à l'état parcellaire annexé,

* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LANNION.

ARTICLE 9 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Sous-Préfet de LANNION,
M. le Président du Syndicat des eaux du TREGOR,
MM. les Maires de PLOUGUIEL, MINIHY-TREGUIER, COATREVEN, LANGOAT,
et CAMLEZ

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché dans les Mairies de PLOUGUIEL, MINIHY TREGUIER, COATREVEN, LANGOAT, CAMLEZ et au Siège du Syndicat à TRELEVERN,
- inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
- et dont copie sera adressée à :

M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. le Directeur départemental de l'équipement -Service du droit des sols-.

SAINT BRIEUC, le 26 AVR. 1990

AR/TREGOR

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour ampliation
Le Directeur.



P. • L'Attaché, Chef de Bureau,


Yves HAMON

COATREVEN

de

PLONGUIEL

EXCLU

EXCLU

Cne de
TREGUIER

Exercise

LE JAUDY

TROGUERY

Commune

Cne de
POMMERIT. JAUDY

limite périmètre protection "kernelev"

- périmètre éloigné
- périmètre rapproché
- périmètre immédiat

Limite périmètre protection
"Pout-scoul"